

Article 3 : REGLES DE VIE EN COMMUN ET SANCTIONS

a) Règles de vie en commun :

Le personnel communal est tenu de veiller à l'encadrement des élèves dans les meilleures conditions possibles de sécurité, d'hygiène, de discrétion et de respect.

Quant aux élèves, les règles qui s'appliquent à eux sont sensiblement identiques à celles mises en place sur le temps scolaire.

Aussi, afin que le repas soit un vrai moment de détente et de convivialité pour tous les élèves fréquentant le restaurant scolaire, il est nécessaire que chacun d'entre eux observe les règles suivantes de savoir-vivre en collectivité :

- Pour se rendre au restaurant scolaire : se mettre en rang, à l'aller et au retour, dans le calme.
- Faire l'effort de goûter à tous les aliments proposés.
- Respecter les camarades ainsi que le personnel encadrant : pas de propos grossiers ou insultants.
- Ecouter et respecter les consignes du personnel encadrant.
- Respecter les locaux, le mobilier, la vaisselle.
- Manger proprement sans souiller la table, les vêtements des camarades....
- Rester à sa place pendant toute la durée du repas et ne se déplacer qu'après y avoir été expressément autorisé par un adulte encadrant (pour se rendre aux toilettes notamment).
- Respecter les camarades qui se plaignent du bruit en parlant sans hausser la voix, ni crier, de façon à ce que chacun puisse s'entendre et manger dans le calme.
- Ne pas jouer avec la nourriture, le pain, les carafes d'eau.
- Participer au débarrassage après le repas en rassemblant les couverts en bout de table (Pour les élèves des classes maternelle).
- Débarrasser correctement son plateau (Pour les élèves des classes élémentaire).

Dans les cours de récréation :

- Respecter les consignes de sécurité et de discipline données par les personnels encadrants,
- Se mettre en rang sans bousculade et dans le calme,
- Jouer sans brutalité
- Il est interdit d'aller aux toilettes dans les classes ou sortir de l'école sans demander l'autorisation aux personnels encadrants.

RÈGLEMENT INTERIEUR

SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE

ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE ANDRÉE CHEDID

Article 1 : HORAIRES DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Les restaurants scolaires sont ouverts 4 jours par semaine les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12H00 à 13 H20 :

- En service à l'assiette au restaurant maternel :

- * Un premier service est assuré de 12h00 à 12h45, pour 2 classes
- * Un second service est assuré de 12h45 à 13h20, pour 1 classe

- En self pour les élèves élémentaires, selon un ordre de roulement par classe.

Article 2 : INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS

AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Afin de déjeuner au restaurant scolaire, l'élève doit être inscrit, préalablement et de façon obligatoire.

Dans le cas contraire, le service de restauration scolaire est en droit de refuser l'accès de l'élève au service.

Cette inscription obligatoire se fait auprès des services municipaux au mois de juin de chaque année.

Le dossier d'inscription est également disponible et téléchargeable sur le site Internet de la Commune (rubrique Enfance Jeunesse / les restaurants scolaires) :

<http://www.nivillac.fr/enfance-jeunesse/restaurantscolaires/cantine-ecole-AndréeChedid/>
Tout changement intervenant y compris en cours d'année (déménagement, nouveau RIB, situation familiale, n° de téléphone, autorisation de sortie...) doit être signalé au service restauration scolaire dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, pour toutes questions relatives aux inscriptions, annulations ou autres, seul le service municipal de restauration scolaire est compétent (à l'exclusion des autres intervenants scolaires et des enseignants) et joignable aux coordonnées suivantes :

Directrice adjointe accueil périscolaire et référente restauration « Andrée CHEDID »

Mobile professionnel : 06.34.33.09.34

Adresse de messagerie : cantine.petitsmurins@nivillac.fr

5/106/2023

Les élèves sont par ailleurs invités à développer une attitude conforme à celle décrite ci-dessus, par le dialogue et l'échange avec leurs parents ou représentants légaux dans leur sphère personnelle.

Tout comportement d'indiscipline, perturbant gravement le fonctionnement du service ou portant sur la sécurité, sera signalé à la Directrice adjointe de l'accueil périscolaire et référente restauration.

Des temps d'échanges seront mis en place entre les animateurs et l'enfant, entre les animateurs et les parents afin de solutionner les problèmes rencontrés.

Si aucune solution n'est trouvée par le biais d'une communication orale, le permis de bonne conduite entrera en vigueur.

b) Sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur :

Le « Permis de bonne conduite » s'applique sur le temps de restauration scolaire et l'accueil périscolaire:

- **En maternelle :**

Il est composé de 10 points ☺ attribués annuellement.

Tout manquement aux règles de vie énumérées ci-dessus entraînera une perte de points pouvant aller de 1 à 5 pour la même sanction et à l'appréciation du personnel encadrant.

A chaque perte de point(s), aussi minime soit-elle, les représentants légaux de l'élève seront avisés soit par téléphone, soit par message électronique et par le permis de bonne conduite.

A contrario, si l'élève fait preuve de bonne conduite, il se verra récompenser par la restitution de points.

Lorsqu'un élève aura perdu 5 points ☺ soit la moitié des points attribués annuellement, les représentants légaux de l'élève seront alors invités à rencontrer la responsable du service accompagnés de l'élève sanctionné.

- **En élémentaire :**

Il est composé de 12 points attribués annuellement

Tout manquement aux règles de vie énumérées ci-dessus entraînera une perte de points pouvant aller de 1 à 4 pour la même sanction et à l'appréciation du personnel encadrant.

A chaque perte de point(s), aussi minime soit-elle, les représentants légaux de l'élève seront avisés soit par téléphone soit par message électronique et par le permis de bonne conduite.

A contrario, si l'élève fait preuve de bonne conduite, il se verra récompenser par la restitution de points.

Lorsqu'un élève aura perdu 3 points, soit le quart des points attribués annuellement, les représentants légaux de l'élève seront alors invités à rencontrer la responsable du service accompagnés de l'élève sanctionné.

Lorsqu'un élève aura perdu 6 points, soit la moitié des points attribués annuellement, les représentants légaux de l'élève seront alors invités à rencontrer la responsable du service accompagnés de l'élève sanctionné.

A l'issue de cet entretien, **l'enfant devra participer aux tâches collectives de la restauration scolaire pour une durée de 4 jours.**

Lorsqu'un élève aura perdu 8 points, soit les trois quarts des points attribués annuellement, les représentants légaux de l'élève seront alors invités à rencontrer la responsable du service ainsi qu'un élu de la collectivité accompagnés de l'élève sanctionné.

A l'issue de cet entretien, **l'enfant pourra être exclu de la restauration scolaire pour une durée de 4 jours.**

A son retour, **l'élève sera détenteur de seulement 4 points**, charge à lui de regagner des points en faisant preuve de bonne conduite pour éviter une mesure d'exclusion définitive.

Lorsqu'un élève aura perdu 12 points, soit la totalité des points attribués annuellement, une exclusion définitive sera prononcée.

Ce règlement intérieur est affiché dans les locaux des restaurants scolaires, de l'école primaire publique Andrée CHEDID et consultable en ligne sur le site internet de la commune.

Rédigé à NIVILLAC, le 5 juin 2023

Le Maire,
Guy DAVID



Les informations recueillies sont destinées à la gestion des services scolaires, périscolaires et extra-scolaires du Service Enfance Jeunesse de la Mairie de Nivillac. Elles servent à formaliser l'engagement au respect du Règlement Intérieur. Ces informations seront conservées pour une durée de 1 an. La base légale du traitement est l'intérêt légitime. Les données collectées seront communiquées au(x) seul(s) destinataire(s) suivant(s) : le Service Accueil et Administration, le Service scolaires et Périscolaire, le Restaurant Scolaire de la Mairie de Nivillac. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander l'effacement de vos données, exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à l'adresse suivante : dpd@arcsubretagne.fr.